

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012

Note D2015-768 du 10 février 2015 relative à la gestion du CET

Le compte épargne-temps (CET) permet de mettre de côté des jours de congés rémunérés sur plusieurs années pour en disposer dans un délai supplémentaire.

Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé tous les ans des droits épargnés et consommés.

Bénéficiaires

-les fonctionnaires **titulaire ou contractuel** employé **depuis au moins 1 an** de manière continue dans la fonction publique hospitalière (FPH) vous pouvez bénéficier d'un CET.

-A noter : fonctionnaire stagiaire, vous ne pouvez pas ouvrir de CET.

Les jours de congés épargné sur un CET en qualité de contractuel ne peuvent pas être utilisés pendant la période de stage. L'agent stagiaire ne peut pas mettre de congés sur son CET.

Alimentation du CET dit « pérenne »

Le CET peut être alimenté **dans la limite de 60 jours** par :

- des jours de congé annuel. **Vous devez toutefois prendre au moins 20 jours de congé par an.** (les jours de congé bonifié ne peuvent pas être épargnés).
- des heures ou des jours de réduction du temps de travail (RTT),
- des heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation horaire ou d'une indemnisation.

Lorsque le CET atteint 20 jours, vous ne pouvez plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

Utilisation du CET pérenne

-Utilisation obligatoire sous forme de congés des 20 premiers jours

Lorsque le nombre de jours en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 20, vous ne pouvez les utiliser que sous forme de congés.

-Utilisation au choix de l'agent à partir du 21^e jour

Lorsque le CET compte plus de 20 jours en fin d'année, **les jours au-dessus de 20** peuvent être, en tout ou partie, à votre demande :

- **indemnisés** en une fois à partir du mois de mai (*voir conditions d'indemnisation ci-dessous*),
- et/ou **maintenus sur le CET dans la limite de 10 jours** par an,
- et/ou pris en compte pour la **retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)** si vous êtes fonctionnaire.

Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Vous devez formuler votre choix tous les ans avant le 1^{er} avril. Il est irrévocable.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

- pris en compte au sein du RAFP si vous êtes fonctionnaire ou indemnisés si vous êtes contractuel.

*Pour plus d'information, vous pouvez nous contacter le syndicat UNSA au **01.40.25.75.91**,*

Email : unsantedeshospitaliers.syndic@bch.aphp.fr N'oubliez pas notre blog : unsaaphp.canalblog.com

Ou le syndicat SMPS – AP-HP ~

tel : 01 58 00 42 25 # e-mail : smps.ap-hp.ccl@aphp.fr

Conditions d'indemnisation

Classification paiement forfaitaire des jours CET selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 65€ / jour CET
- Catégorie B : 80€ / jour CET
- Catégorie A : 125€ / jour CET

Conditions de prise en compte au titre de la retraite additionnelle

-Les jours épargnés donnent lieu au versement d'indemnités sur la base desquelles le fonctionnaire cotise au RAFP.

Attention : les jours épargnés sur le CET avant 2012 (CET historique) font l'objet d'un suivi et d'une gestion distincts de ceux inscrits après 2012 (CET pérenne).

Demande de congés

- Vous pouvez bénéficier de vos jours de congés épargnés sous réserve des nécessités du service.
- Tout refus doit être motivé. Vous pouvez former un recours devant votre autorité hiérarchique, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).
- Si vous en faites la demande, vous bénéficiez automatiquement des jours de congés épargnés à la fin d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Changement d'employeur

En cas de changement d'employeur, vous conservez les jours de congés épargnés sur votre CET.

Indemnisation en cas de décès

En cas de décès, vos ayants-droits bénéficient d'une indemnisation des jours épargnés non utilisés.

Divers

Selon votre situation (détachement, congé non rémunéré, etc.) et si vous quittez définitivement la Fonction Publique Hospitalière, le CET doit être soldé avant la date de cessation d'activités.

Dans ce cas, l'administration ne peut pas s'opposer à votre demande de congés

Que devient un CET dit « historique » constitué avant 2012 ?

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) avant 2012 font l'objet **d'un suivi et d'une gestion distincts de ceux épargnés après le 1er janvier 2012.**

Si vous disposez de plus de 20 jours épargnés avant 2012 sur votre CET, les 20 premiers jours doivent obligatoirement être utilisés sous forme de congés. Les jours supplémentaires peuvent être, en tout ou partie :

- indemnisés,
- et/ou maintenus sur votre CET dans la limite de 10 jours par an,
- et/ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), si vous êtes fonctionnaire.

*Pour plus d'information, vous pouvez nous contacter le syndicat UNSA au **01.40.25.75.91**,*

Email : unsantedeshospitaliers.syndic@bch.aphp.fr N'oubliez pas notre blog : unsaaphp.canalblog.com

Ou le syndicat SMPS – AP-HP ~

tel : 01 58 00 42 25 # e-mail : smps.ap-hp.ccl@aphp.fr